



Commission de révision
agricole du Canada Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Référence : *Canadian Co-operative Wool Growers Limited c Agence canadienne d'inspection
des aliments, 2022 CRAC 23*

Dossier : CRAC-2022-FNOV-020

ENTRE :

CANADIAN CO-OPERATIVE WOOL GROWERS LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Eric Bjergso, représentant la demanderesse

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 août 2022

1. CONTEXTE

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal n° 2122ON0177 (le procès-verbal), présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[2] Le 5 juillet 2022, Canadian Co-operative Wool Growers Ltd. (Wool Growers Ltd.) a reçu notification du procès-verbal parce qu'elle aurait vendu ou distribué des étiquettes approuvées sans communiquer les renseignements nécessaires à l'administrateur dans le délai prescrit, en contravention de l'article 174.1 du [Règlement sur la santé des animaux](#). Cette violation est qualifiée de « grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction pécuniaire de 6 000 \$.

[3] Le 21 juillet 2022, l'Agence s'est conformée à l'article 30 des [Règles de la Commission](#), en déposant auprès de la Commission une copie de la preuve de la notification du procès-verbal par courriel. Le courriel indiquait également que Wool Growers Ltd. avait déjà payé la sanction au taux réduit de 3 000 \$.

[4] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si Wool Growers Ltd. satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (Règles de la Commission).

[5] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de Wool Growers Ltd. est inadmissible parce qu'elle a choisi de payer la sanction. Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt [Hershkovitz](#)¹, aux termes de l'article 9 de la [Loi SAPMAA](#), la personne nommée dans le procès-verbal est réputée avoir

¹ [Hershkovitz c. Canada \(Procureur général\), 2021 CAF 38](#).

commis la violation si elle paie la sanction, et le paiement met fin au processus de révision. La Commission n'a donc pas compétence pour examiner les faits reprochés dans le procès-verbal.

2. QUESTION EN LITIGE

[6] Wool Growers Ltd. satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

3. ANALYSE

[7] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre ou par la Commission. La loi permet également à Wool Growers Ltd. de demander à la Commission d'examiner la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par celui-ci.

[8] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal², ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai et selon les modalités prévues par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

² [Ibid.](#)

[9] Le fait que Wool Growers Ltd. a payé la sanction n'est pas contesté. Dans sa demande de révision, Wool Growers Ltd. admet avoir payé la sanction et fournit les détails de la transaction effectuée le 13 juillet 2022. Le procès-verbal montre également que Wool Growers Ltd. a choisi l'option 1. Le libellé de l'option 1 est clair :

Vous ne souhaitez pas contester la violation et décidez de payer la sanction dans les 15 jours suivant la date de notification de ce procès-verbal.

[10] Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans [Hershkovitz](#), la Commission n'a pas compétence pour examiner les faits reprochés dans le procès-verbal lorsque la sanction y indiquée a été payée. La demanderesse est réputée avoir commis la violation, conformément au paragraphe 9(1) de la [Loi SAPMAA](#).

4. ORDONNANCE

[11] Pour les motifs qui précèdent, je **STATUE**, par ordonnance, que la demande de révision est **inadmissible**.

[12] Enfin, je tiens à informer Wool Growers Ltd. que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, Wool Growers Ltd. pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer le procès-verbal de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Luc Bélanger', written in a cursive style.

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada